

CE QU'ON NE
VOUS DIT PAS EN
MATIERE



D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS DE SERVICE ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

dans

La Fonction Publique Territoriale.

Le SNT CD88 revendique des valeurs d'humanisme.

Le partage d'information portant sur le droit administratif pour toutes les femmes et tous les hommes de la collectivité témoigne de notre attachement à cette valeur fondamentale.

C'est dans cette logique que l'équipe syndicale porte à votre connaissance cette procédure peu connue des agents titulaires de la fonction publique territoriale.

L'INDEMNISATION DES PREJUDICES SUBIS PAR UN(E) AGENT SUITE A UN ACCIDENT DE SERVICE OU UNE MALADIE PROFESSIONNELLE.

Cette procédure permet au fonctionnaire d'obtenir une indemnisation complémentaire en plus de l'allocation temporaire d'invalidité ou de la rente versée par l'administration.

Le **SNT** ^{CFE CGC} ne peut que regretter l'absence d'informations mises à dispositions des agent(e)s concernant leur droit et la possibilité de solliciter la réparation d'une grande partie des préjudices qu'ils subissent et cela, **sans à avoir à démontrer nécessairement une faute de l'administration.**

Au nom de la justice sociale, notre syndicat revendique qu'à la suite d'un accident ou d'une maladie imputable au service, tout(e) agent impacté(e) au quotidien dans sa vie professionnelle et/ou privée soit indemnisé(e) à la hauteur de son préjudice.

Ce préjudice peut devenir permanent et entraîner pour l'agent :

- des dépenses de santé futures ;
- des frais d'équipements adaptés ;
- une assistance par une tierce personne ;
- des pertes de gains professionnels futurs ;
- des incidences professionnelles ;
- un déficit fonctionnel permanent ;
- ...



Exemples de déficits fonctionnels :

- ❖ *l'invalidité consécutive ;*
- ❖ *la perte de qualité de vie ;*
- ❖ *le préjudice d'agrément => réparation du préjudice lié à l'impossibilité de pratiquer un loisir ou un sport ;*
- ❖ *le préjudice sexuel (préjudice morphologique, préjudice lié à la perte de la fertilité, préjudice lié à la perte de plaisir) ;*
- ❖ *le préjudice d'établissement => soit l'incidence sur la vie familiale, l'impossibilité de réaliser un projet de vie familiale normal.*

COMMENT OBTENIR L'INDEMNISATION DE VOS PREJUDICES SUITE A VOTRE ACCIDENT DE SERVICE OU VOTRE MALADIE PROFESSIONNELLE ?

Une fois que l'accident de service ou la maladie professionnelle a fait l'objet d'une prise en charge par l'administration, il est possible de solliciter une indemnisation complémentaire de vos préjudices.

En matière d'accident de service ou de maladie professionnelle, une allocation temporaire d'invalidité peut être versée au fonctionnaire titulaire. Cette allocation a pour objet de réparer les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique du fonctionnaire. En parallèle, le Conseil d'État a admis la possibilité pour le fonctionnaire d'obtenir une indemnisation complémentaire de ses préjudices en engageant la responsabilité de l'administration qui l'emploie. Ce principe a encore été affirmé récemment dans l'arrêt du Conseil d'État du 20 février 2019. ([Conseil d'État, 3e chambre, 20 février 2019, n°408653](#))

Il existe deux régimes de responsabilité coexistant au sein du droit de la fonction publique en matière de responsabilité de l'administration dans la survenance de votre accident de service ou de votre maladie professionnelle.

Un régime de responsabilité pour faute et un régime de responsabilité sans faute.

Sans faute de l'administration :

Cela permet à la victime de solliciter l'indemnisation de l'ensemble des préjudices personnels et patrimoniaux qui ont résulté de son accident de service ou de sa maladie professionnelle, exception faite des préjudices résultant de l'incidence professionnelle. Ce régime est favorable aux fonctionnaires puisqu'il les dispense de démontrer une faute de l'administration pour pouvoir obtenir l'indemnisation de leurs préjudices.



- ❖ *Même en l'absence d'octroi d'une rente ou d'une allocation temporaire d'invalidité, le fonctionnaire peut quand même demander l'indemnisation de ses préjudices.*

Avec faute de l'administration :

Cela ouvre droit à l'indemnisation des mêmes postes de préjudices mais également à l'indemnisation de l'incidence professionnelle pour autant que celle-ci ne soit pas déjà entièrement réparée par l'allocation temporaire d'invalidité.

LA PROCEDURE D'INDEMNISATION DES PREJUDICES RESULTANT D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE OU D'UN ACCIDENT DE SERVICE

La première étape de la procédure consiste à former un recours indemnitaire préalable obligatoire auprès de l'autorité administrative ayant pris en charge votre accident de service ou votre maladie professionnelle.

En cas de réponse défavorable ou d'absence totale de réponse dans un délai de 2 mois, il s'agira ensuite de saisir le Tribunal Administratif d'un recours de plein contentieux afin de procéder à l'indemnisation de vos préjudices directement devant le Tribunal.

Vous avez été victime d'un accident ou d'une maladie permettant de solliciter une indemnisation complémentaire ?

Si vous le souhaitez, notre syndicat, sur simple demande, peut vous transmettre l'ensemble du dossier « **D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS DE SERVICE ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES** ». Vous pouvez aussi y avoir accès via notre site internet dans la rubrique « **Documentation utile** ».

Enfin si vous voulez poser un diagnostic sur votre dossier et vous assurer de la faisabilité de votre éventuelle action, le **SNT** ^{CFE} _{CGC} propose de vous accompagner par le biais de son assistance juridique.